eau publique par Est Ensemble

DEMANDE D'ECRETEMENT
LOI WARSMANN

100 av. Gaston Roussel, 93230 Romainville

0 805 058 058
Accueil usagers : du lundi au vendredi de 9h à 12h30
Service d'urgence 7j/7, 24h/24 · Numéro non surtaxé

demarches-eaupublique.est-ensemble.fr

A SAVOIR

Cette démarche est aussi réalisable en ligne depuis l'adresse

demarches-eaupublique.est-ensemble.fr

DEMANDEUR

☐ Monsieur ☐ Madame

NOM / Raison sociale : Prénom :

SIRET (si professionnel) :

Mail : Téléphone :

N° de voie : Nom de la voie :

Complément :

Code postal : Ville :

N° de contrat : N° de compteur :

Bien desservi : ☐ Habitation ☐ Local professionnel ☐ Autre (préciser) :

EMPLACEMENT DE LA FUITE

☐ Canalisation d'alimentation ☐ Raccords (coude, vanne, joint) ☐ Chauffe-eau

☐ Lave-linge, WC, etc. ☐ Elements de douche/baignoire ☐ Autre (préciser) :

Date de réparation :

PLOMBIER AYANT REALISE LA REPARATION

Fuite réparée par : ☐ Un professionnel ☐ Autre (préciser) :

NOM : Prénom :

Raison sociale : N° de SIRET :

PIECES A FOURNIR

- Attestation sur l'honneur : local à usage d'habitation
- Attestation de non prise en charge (ou de prise en charge) de l'assurance
- Facture du plombier
- Attestation de réparation du professionnel avec localisation de la fuite et date de réparation

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

☐ Je certifie exacts les renseignements portés au présent document.

☐ Je reconnais avoir pris connaissance des conditions applicables au dispositif de la Loi Warsmann (règlementation consultable au verso de ce document)

Toute fraude ou fausse déclaration sur les circonstances du sinistre pourra entraîner la perte du droit à un plafonnement de votre facture. Eau publique par Est Ensemble se réserve le droit, en application du décret du 24 septembre 2012, de vous contacter afin de procéder à une visite de contrôle durant l'instruction du dossier. En cas de refus, votre demande sera rejetée et vous devrez acquitter la facture émise. Eau publique par Est Ensemble engagera si nécessaire les procédures de recouvrement*.

Fait à : *le :*

Signature (et cachet pour les sociétés)

REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Code général des collectivités territoriales - Article L2224-12-4 III bis.

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

Code général des collectivités territoriales - Article R2224-19-2

[...] Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4.